

ANNEXE

PROJET PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

Le SYVADEC (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE CORSE) dont le siège est sis 5 bis rue FERACCI à CORTE (20 250), représenté par son Président en exercice, Monsieur François TATTI, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical en date du 9 avril 2013,

Ci après dénommé le « *SYVADEC* ».

Et

La société AM Environnement, Siret 490 887 700 00022, représentée par Monsieur MORACCHINI Ange, président,

Ci-après dénommée « l'entreprise » ou la « société AM Environnement »

Ci-après et communément appelées « *Les Parties* ».

PREAMBULE

Le SYVADEC a été créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, qui lui confère la compétence du traitement des déchets ménagers de ses adhérents.

Compte tenu de la fermeture du site de Tallone à compter du 24 juin 2015, le SYVADEC a été contraint d'envoyer les tonnages correspondants sur son installation de Viggianello d'une part sur l'installation de la STOC d'autre part. A cette fin il a été accepté, par arrêté inter préfectoral conjoint de Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud et Monsieur le Préfet de Haute Corse, de porter les capacités de stockage de ces deux installations à 60 000 tonnes pour l'année 2015 (arrêté 15-0602 du 6 août 2015).

Par un courrier en date du 28 octobre 2015, la société STOC, qui gère l'ISDND de Prunelli di Fium'Orbo, a informé le SYVADEC que le tonnage maximum autorisé de 60 000 tonnes serait prochainement atteint, et qu'à compter du 6 novembre 2015 elle ne serait plus en mesure de recevoir les déchets du SYVADEC en dehors d'une liste très limitée de communes limitrophes.

Les déchets qui auraient dû être traités par la STOC sur l'ISDND de Prunelli di Fium'Orbo ont donc été envoyés vers l'ISDND de Viggianello à compter du 6 novembre 2015.

Cependant, à compter du 20 décembre 2015, la limite des 60 000 tonnes autorisées sur l'ISDND de Viggianello a également été atteinte.

Parallèlement, la procédure d'appel d'offres lancée en urgence afin de permettre l'exportation des déchets vers d'autres départements en vue d'assurer le traitement des déchets ménagers excédentaires jusqu'au 31 décembre 2015 n'a pu aboutir dans la mesure où les installations proposées par le candidat retenu n'étaient pas en mesure administrativement d'assurer le traitement des déchets provenant de Corse, comme l'ont indiqué les Préfets des Bouches-du-Rhône et de la Drôme dans leurs courriers respectifs du 18 et 17 décembre 2015.

Dans ce contexte, afin d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets ménagers, le Syvadec a prévu la réorientation et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers produits entre le 21 et 31 décembre 2015, soit environ 4 000 tonnes, sur l'installation de stockage de Vico, qui était le seul site de Corse pouvant techniquement et réglementairement permettre d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés sur cette période.

Le blocage du site de VICO par le collectif Ambiente di u Pumonte à compter du lundi 21 décembre 2015 a empêché l'accès au site de tous les véhicules autres que ceux des 33 communes de la « micro région » située à proximité immédiate du site et a paralysé le fonctionnement du service.

Afin de faire cesser au plus vite cette situation, le SYVADEC a saisi en référé le Tribunal administratif de Bastia aux fins d'une part de constater l'illégalité de l'occupation du site par le collectif Ambiente di u Pumonte et d'autre part d'obtenir son expulsion sous astreinte et à défaut par recours à la force publique.

Par une ordonnance en date du 26 décembre, le Juge des référés a constaté l'illégalité de l'occupation du site et ordonné sa libération au besoin par recours à la force publique.

Pour autant, le collectif a refusé de libérer le site. Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud a été sollicité pour un recours à la force publique à plusieurs reprises dès le 28 décembre, mais il a jugé que les conditions n'étaient pas réunies pour la faire intervenir.

Face à cette situation de blocage et à la saturation de l'ensemble des sites de transfert, le SYVADEC a été amené à réaliser le stockage des déchets dans ses installations de transfert et dans la limite technique des équipements.

Devant la saturation du quai de transfert de Teghime, le SYVADEC a été contraint de faire appel en urgence à la société AM Environnement entre le lundi 28 et le vendredi 31 décembre 2016 en vue du stockage provisoire des déchets issus des tournées de collecte des collectivités utilisatrices du quai de transfert de Teghime, pour répondre aux risques sanitaires qui se posaient du fait de la suspension du service de collecte des déchets ménagers.

Le rechargement des déchets pour leur transport et leur traitement ne pouvant intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 et suivant les capacités administratives retrouvées sur les installations du traitement à compter de cette date. Les délais de transport et de traitement étant par ailleurs contraints par les limitations des apports sur cette période.

Dans ces conditions, et bien que les conditions de l'article 35 II 1°) du code des marchés publics l'autorisaient, il n'a pas été matériellement possible pour le Syvadec de formaliser un marché, fut-ce en urgence.

En conséquence,

- Vu les dispositions de l'article 2044 du code civil,
- Vu la théorie de l'enrichissement sans cause,
- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution

Considérant l'utilité des prestations réalisées pour des raisons de salubrité publique, l'appauvrissement corrélatif de la SARL AM Environnement en découlant pour le SYVADEC,

Considérant les concessions réciproquement consenties par chacune des parties,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

L'objet du présent protocole est d'indemniser la société AM Environnement pour les prestations effectuées entre le 29 décembre 2015 et le 16 mars 2016 (déstockage effectif), pour lesquelles les prestations ont été réalisées en dehors d'un marché public.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties.

ARTICLE 2 – INDEMNISATION VERSEE PAR LE SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à verser à la Société AM Environnement le montant des dépenses utiles exposées par elle au profit du SYVADEC en vue de la réception du stockage et du rechargement des déchets.

- ⇒ La réception des déchets sur la période du 28 au 31 décembre 2015
 - Préparation de l'aire de stockage
 - Mise à disposition des engins (pelle et chargeuse)
 - Le déploiement des agents pour assurer la prestation

Soit 20 € HT/Tonne

- ⇒ Le stockage des déchets ménagers et assimilés
 - Mise à disposition de l'emprise pour le stockage
 - Mise en œuvre des matériels et consommables (pulvérisateurs, produits, bâches...
 - Traitement des eaux de ruissellement
 - Nettoyage de l'aire après déstockage

Soit 25 € HT/Tonne

- ⇒ Rechargement des déchets ménagers
 - Chargement des semi-remorques affrétées par le Syvadec

Soit 5 € HT/Tonne

Le présent protocole exclu les prestations de transport et de traitement des déchets ménagers vers les installations de stockage autorisées au titre des ICPE qui restent à la charge du Syvadec.

Dans la mesure où 1 100,89 tonnes ont été réceptionnées, stockées et rechargées par AM Environnement, le Syvadec consent donc à indemniser AM Environnement à hauteur de 55 044,50 € HT soit 60 548,95€ TTC.

Cette somme est versée à la société AM Environnement à titre d'indemnisation transactionnelle définitive de l'ensemble des dépenses utiles exposées par elle et listées dans le présent protocole.

Cette somme est exclusive de toute autre indemnité.

ARTICLE 3– CONTREPARTIES

En contrepartie de l'engagement du SYVADEC de payer la somme susvisée, la Société AM Environnement renonce à solliciter du SYVADEC le paiement de toute autre somme et notamment toute autre indemnité compensatrice d'éventuels préjudices nés pour elle tant de la prestation de réception, stockage et chargement des déchets ménagers pour la période visée en article 1 des présentes que du retard pris par le SYVADEC pour en assurer le paiement.

ARTICLE 4 – DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes susvisées seront versées à la société Am Environnement dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON RECOURS

Sous réserve du règlement des sommes visées à l'article 2, la Société AM Environnement renonce à exercer toute action ou à former toute réclamation à l'encontre du SYVADEC et ce devant quelque juridiction que ce soit en vue du paiement des prestations visées en préambule ainsi qu'aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Sous réserve de sa complète exécution, le présent protocole transactionnel règle donc de manière définitive le litige intervenu entre les parties tel qu'exposé en préambule.

ARTICLE 6 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les parties conviennent enfin, que la présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil la présente transaction a entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 7 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est soumise à la condition suspensive suivante : obtention du caractère définitif par la délibération du bureau syndical approuvant le présent protocole et par le présent protocole.

Il est précisé que le caractère définitif de la délibération susvisée comme du présent protocole suppose que lesdits actes dûment affichés, publiés et rendus exécutoires n'aient pas fait l'objet de recours contentieux à l'expiration des délais de recours des tiers ou du Préfet.

ARTICLE 8 – INSTANCES

Tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Corte, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SYVADEC
M. François TATTI
Président

Pour la Société AM Environnement
M.
Qualité :